

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/GEN/623
23 janvier 2006

(06-0293)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: espagnol

OBSERVATIONS SUR L'ARTICLE 6 RÉGIONALISATION

Communication de l'Équateur

La communication ci-après, reçue le 20 janvier 2006, est distribuée à la demande de la délégation de l'Équateur.

1. Étant donné le débat nourri qui a eu lieu dans le cadre du Comité au sujet de l'article 6 de l'Accord SPS et des difficultés auxquelles se heurtent les pays Membres lorsqu'il s'agit de reconnaître des zones exemptes de maladies et des zones à faible prévalence de maladies ou de parasites, l'Équateur souhaite formuler les observations suivantes:

- L'Équateur estime que la question de la régionalisation et l'article 6 de l'Accord SPS comportent deux éléments bien définis: il y a premièrement la nécessité de déterminer scientifiquement des zones exemptes de parasites ou de maladies et des zones à faible prévalence de parasites et, deuxièmement, l'absence d'une procédure administrative accélérée, commune à tous les pays Membres, pour la reconnaissance desdites zones.
- Le premier élément se distingue par le faible nombre de reconnaissances officielles de la part des organisations internationales (OIE et CIPV), qui tient au fait que les pays Membres acceptent difficilement ces reconnaissances.
- Quant au deuxième élément, il tient à l'incertitude des pays Membres du fait qu'il n'existe pas une procédure administrative clairement définie pour la reconnaissance des zones exemptes et des zones à faible prévalence de maladies, ce qui rend les investissements très risqués et limite les perspectives d'accès aux marchés. Le problème est encore plus aigu dans les pays en développement.

Alternative

2. Bien que l'OIE et la CIPV déploient des efforts considérables afin de trouver des solutions au sujet de la régionalisation, leurs efforts se focalisent sur une sphère d'action restreinte, à savoir les aspects techniques et scientifiques de l'élaboration des directives. Il existe toutefois des procédures administratives qui échappent aux travaux des organisations internationales.

3. De l'avis de l'Équateur, il incombe au Comité d'appuyer et de compléter les travaux effectués par les organisations internationales en élaborant des procédures administratives harmonisées qui aident les pays Membres d'une manière claire et précise à mettre en œuvre l'article 6 de l'Accord de

./.

l'OMC sur les mesures sanitaires et phytosanitaires et en adoptant des procédures et des délais particuliers pour la reconnaissance de zones exemptes de parasites ou de maladies et de zones à faible prévalence.

4. Diverses procédures ont été proposées à ce sujet et certains membres du Comité ont confronté leurs expériences en matière de régionalisation. Compte tenu des renseignements communiqués par les Membres, l'Équateur estime que le Comité SPS doit axer ses travaux sur l'élaboration de procédures administratives harmonisées qui devraient être suivies tant par le pays exportateur que par le pays importateur, sans négliger les avancées réalisées par l'OIE et la CIPV, étant donné que les travaux effectués de part et d'autre ne sont pas antinomiques, mais complémentaires.
